

Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans

Section 5 : Entreprises présentant des dangers particuliers

Art. 24 Entreprises présentant un danger d'explosion : c. Nombre maximum de travailleurs, installations d'exploitation et quantité de matières



Art. 24

Article 24

Entreprises présentant un danger d'explosion

c. Nombre maximum de travailleurs, installations d'exploitation et quantité de matières

Pour garantir la protection des travailleurs, les autorités déterminent pour certains secteurs, selon la nature et la quantité de matières explosibles et selon les procédés de travail :

- a. le nombre admissible de travailleurs qui y sont occupés ;
- b. les installations d'exploitation admissibles et leur conception ;
- c. les quantités admissibles de matières pouvant être produites, transformées, manipulées ou entreposées ;
- d. les mesures d'organisation nécessaires.

Il y a lieu de prendre des mesures de protection supplémentaires lors de la construction et pour les installations d'exploitation d'entreprises et de parties d'entreprise présentant un grand danger. Il doit être tenu compte de la grande diversité des conditions, tant des entreprises que des procédés. Outre les exigences générales de sécurité, les explosions peuvent nécessiter des mesures supplémentaires, de nature technique ou organisationnelle (voir les articles 22 et 23 OLT 4 et l'introduction au chapitre 5). Dans ces cas, les principes et mesures de sécurité indiquées ci-après sont à prendre en considération.

Lettre a :

Une mesure de protection supplémentaire consiste à limiter le nombre de travailleurs présents dans le secteur dangereux à un minimum. Il est également possible de décider que, tant que le danger subsiste, aucune personne n'y soit présente .

Des opérations à grand risque, telles qu'hydrogénations sous pression, peuvent avantageusement être conduites à partir d'un local séparé au moyen d'une commande/surveillance à distance, c'est-à-dire à partir d'un emplacement sûr.

Lettre b :

Des indications concernant les dispositions légales et la littérature relatives à de telles mesures de protection figurent dans l'introduction au chapitre 5 de la présente ordonnance.

Par exemple :

- Equipotentialité et mise à terre
- Systèmes fermés empêchant, dans une large mesure, l'apparition de mélanges explosibles en dehors de l'installation
- Mesures de ventilation (aspiration) limitant la formation de mélanges explosibles
- Inertisation des installations, ce qui permet de limiter la concentration d'oxygène au-dessous d'un niveau critique
- Surveillance de la concentration aux alentours des installations, au moyen de détecteurs de gaz déclenchant automatiquement des mesures de sécurité supplémentaires en cas d'événement, telles que ventilation tempête, alarme
- Mode de construction : récipients résistant aux explosions, aptes à supporter la pression prévue sans subir de déformation permanente et récipients résistant à l'onde explosive, aptes à sup-



porter, à l'intérieur, l'onde de choc correspondant à la pression prévue d'une explosion. Dans ce dernier cas, une déformation permanente est admissible

- Etouffement de l'explosion
- Classification des zones et moyens d'exploitation électrique conformes aux prescriptions du feuillet d'information CNA 2153 « Prévention des explosions : principes, prescriptions minimales, zones ».

Lettre c :

Il y a lieu de prévoir une séparation entre locaux de production et locaux de stockage.

Dans les locaux de travail, il ne faut conserver que les quantités de liquides inflammables et de substances et mélanges explosibles indispensables au déroulement du travail sans présenter d'inconvénients. Ces quantités doivent être limitées au strict minimum.

Dans les entreprises utilisant des substances explosives, leur quantité doit être réduite au strict minimum indispensable. Il faut également définir la quantité maximale de substance explosive admissible dans un local ou à un poste de travail. Le mode de construction des locaux concernés et les mesures de sécurité doivent être adaptés au potentiel de danger.

Lettre d :

Exemples de mesures organisationnelles :

- Etablissement de prescriptions d'exploitation comprenant les mesures de sécurité à prendre
- Engagement de travailleurs possédant des connaissances suffisantes en la matière
- Instruction du personnel, tant au moment de l'engagement qu'à intervalles réguliers, sur tous les dangers liés à son activité et sur les mesures de sécurité ou de premiers secours à prendre
- Surveillance du respect des prescriptions émises.